

ENREGISTRÉ A NEUILLY-SUR-SEINE SUD

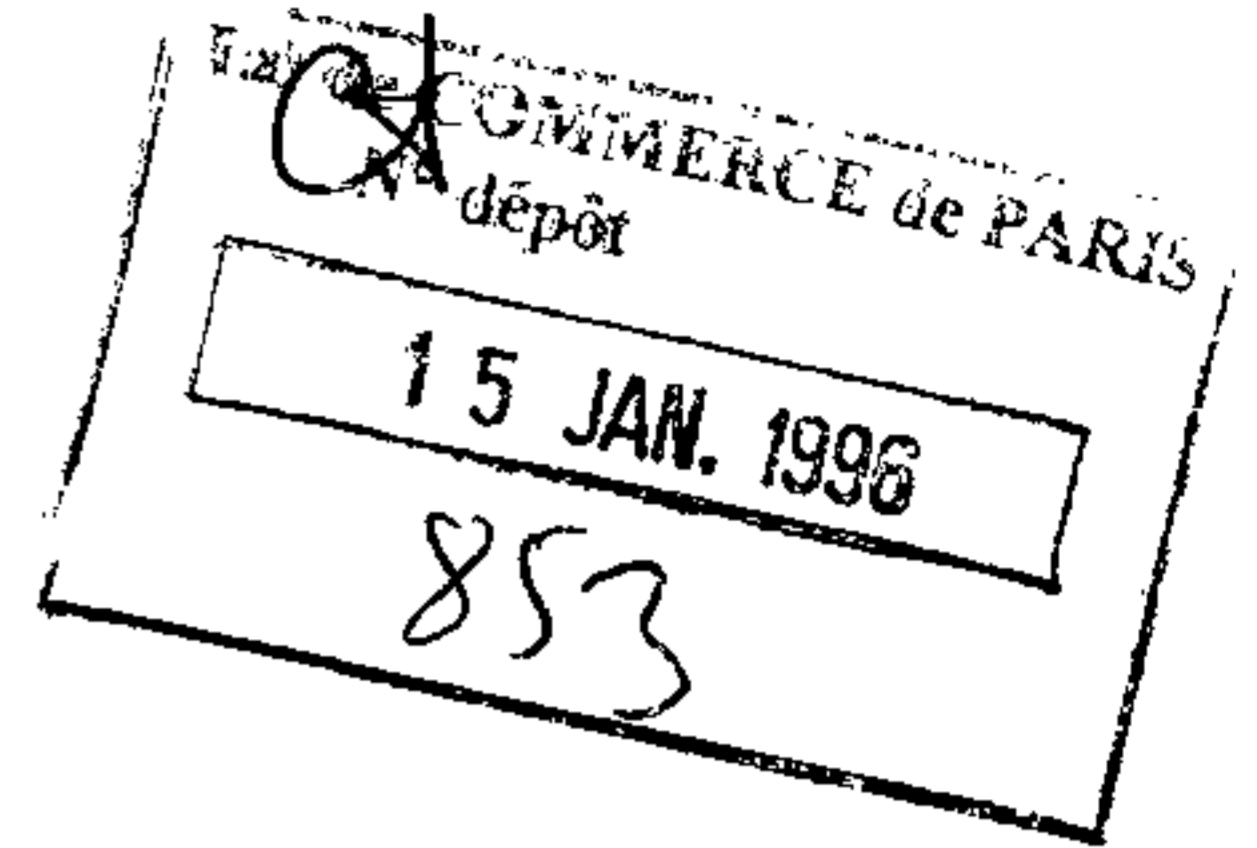
0 9e JAN. 1996 .. Folio .. 20

Bordereau ... 7 .. N° 4

Reçu: .. Cinq cents francs

DESIGNATION DES PARTIES

96B771



ENTRE LES SOUSSIGNES :

I Madame Laurence, Maria, Jacqueline AUVRAY

- . Cadre Administratif en régie et communication.
- . née le huit décembre mil neuf cent cinquante et un (08.12.1951) sur le Département de la CHARENTE-MARITIME, à LA ROCHELLE
- . divorcée - non remariée - de Monsieur Serge VALEZY par Jugement du Tribunal de Grande Instance de PARIS en date du deux juillet mil neuf cent quatre vingt six (02.07.1986)
- . de nationalité française
- . demeurant, sur le DIX-HUITIEME ARRONDISSEMENT de PARIS, au n° 22 du Boulevard BARBES

- . Ci-après, plus brièvement désignée : Madame Laurence AUVRAY.

DE PREMIERE PART.

II Monsieur Gérard, Jean, Jules, PAOLI et son Epouse née Nicole, Marie Paulette LEFEBVRE

- . Monsieur Gérard PAOLI, Architecte D.P.L.G., bénéficiaire à ce jour de pensions de retraites, Madame Nicole PAOLI étant Psychologue
- . Nés, savoir :
 - Monsieur Gérard PAOLI le sept février mil neuf cent vingt six (07.02.1926) à TAZA (MAROC)
 - Madame Nicole PAOLI le dix-sept juillet mil neuf cent vingt huit (17.07.1928) sur le SEIZIEME ARRONDISSEMENT de PARIS.
- . Ensemble, mariés, l'un et l'autre en uniques noces, sous le régime de la communauté réduite aux acquêts aux termes d'un contrat reçu par Maître DUPONT, Notaire à PALAISEAU, le vingt et un novembre mil neuf cent cinquante cinq (21.11.1955) préalablement à leur union célébrée en la Mairie du QUINZIEME ARRONDISSEMENT de PARIS, le vingt-six novembre mil neuf cent cinquante cinq (26.11.1955), ledit régime matrimonial n'ayant subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire.
- . de nationalité française
- . demeurant, sur le Département des HAUTS DE SEINE, à NEUILLY-sur-SEINE au n° 80 de la rue Charles LAFFITTE.

- . Ci-après, plus brièvement, désignés : Monsieur et Madame Gérard PAOLI.

RP M J S

DE DEUXIEME PART.

.../...

III Monsieur Richard, Paul, Roger, PAOLI

- . Directeur artistique
- . né le quatre décembre mil neuf cent soixante (04.12.1960) sur le Département des HAUTS DE SEINE, à, 92100, BOULOGNE-BILLANCOURT
- . Célibataire
- . de nationalité française
- . demeurant, sur le DIX-HUITIEME ARRONDISSEMENT de PARIS, au n° 22 du boulevard BARBES.

- . Ci-après, plus brièvement désigné : Monsieur Richard PAOLI.

DE TROISIEME ET DERNIERE PART.

ont établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une Société à Responsabilité Limitée devant exister entre eux. *JA* *SP*

" 21 X 29,7 "

Société à Responsabilité Limitée au capital de F 50 000

Siège social : 22, boulevard BARBES 75018 PARIS

en cours d'immatriculation

S T A T U T S

ARTICLE PREMIER : FORME

Il est formé entre les soussignés une Société à responsabilité limitée, qui sera régie par les lois en vigueur, notamment par la Loi n° 66-537 du 24 juillet 1966, par le Décret n° 67-236 du 23 mars 1967 et tous textes subséquents, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE DEUXIEME : OBJET

La Société a pour objet en FRANCE ou hors de FRANCE, pour son propre compte ou pour le compte de tiers :

- La conception, la création, la réalisation et le conseil en communication générale ou publicitaire.
- Aux effets ci-dessus, outre les activités de styliste qui seront aussi les siennes, la Société mettra en oeuvre ou aura recours à toutes les techniques existantes à ce jour ou qui se développeront dans l'avenir en matière, notamment mais non exclusivement, de graphisme, d'illustration de photographie, de photogravure, etc...

et d'une façon générale, la propagation, l'édition, la diffusion, la conservation et la commercialisation, ensemble ou séparément, de tous sons, images ou imprimés dans tous les domaines techniques, artistiques, culturels ou autres de la pensée humaine.

De même, la Société effectuera toutes opérations civiles ou commerciales, mobilières ou immobilières, industrielles ou financières susceptibles de favoriser le développement de la Société et se rattachant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tout objet similaire ou connexe.

ARTICLE TROISIEME : DENOMINATION

La dénomination de la Société est : 21 X 29,7.

Tous actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, notamment lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "Société à responsabilité limitée" ou des initiales "S.A.R.L.", de l'énonciation du montant du capital social, ainsi que du numéro d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE QUATRIEME : SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 22, Boulevard BARBES à 75018 PARIS

RP

42

10

et

.../...

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la même ville, par simple décision de la gérance et en tout autre lieu en FRANCE en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

ARTICLE CINQUIEME : DUREE

La durée de la Société est fixée à 99 années qui commenceront à courir à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf le cas de dissolution anticipée ou de prorogation, prévu aux présents statuts.

ARTICLE SIXIEME : APPORTS

Les associés apportent à la Société, en numéraire, savoir :

- Madame Laurence AUVRAY	F 24 900
- Monsieur et Madame Gérard PAOLI	F 200
- Monsieur Richard PAOLI	F 24 900
soit au total une somme de	<u>F 50 000</u> =====

Les associés déclarent et reconnaissent que ladite somme a été intégralement versée dès avant la signature des présents statuts, au crédit d'un compte ouvert chez SOCIETE GENERALE, AGENCE PARIS-ROCHECHOUART, 24 Boulevard BARBES à 75018 PARIS sous le numéro 0002052 7014 CLE 33.

ARTICLE SEPTIEME : CAPITAL SOCIAL

Le capital est fixé à la somme de 50 000 (cinquante mille) francs. Il est divisé en 500 (cinq cent) parts numérotées de 1 à 500, de 100 (cent) francs chacune, lesquelles sont attribuées respectivement à :

- Madame Laurence AUVRAY	249 parts
numérotées de 1 à 249 inclus.	
- Monsieur et Madame Gérard PAOLI	2 parts
numérotées 250 et 251.	
- Monsieur Richard PAOLI	249 parts
numérotées de 252 à 500 inclus.	
Total égal au nombre de parts composant le capital social	<u>500 parts</u> =====

ARTICLE HUITIEME : AUGMENTATION OU REDUCTION DU CAPITAL

Le capital social pourra être augmenté ou réduit en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.

Toutefois, le capital social et la valeur nominale des parts sociales ne pourront être réduits au-dessous du minimum fixé par la Loi

RP

GP RP

VA

ARTICLE NEUVIEME : REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables.

Le titre de chaque associé résultera des présents statuts et des actes ultérieurs modifiant le capital social ou constatant des cessions régulièrement consenties.

Un compte ou un extrait de ces actes certifiés par l'un des gérants pourra être délivré à chaque associé sur sa demande et à ses frais.

ARTICLE DIXIEME : INDIVISIBILITE DES PARTS

Les parts sont indivisibles à l'égard de la Société, quine reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque part. Les copropriétaires d'une part indivise, héritiers ou ayants cause d'un associé décédé, sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par l'un d'entre d'eux, considéré par elle comme seul propriétaire. A défaut d'entente, il appartient à la partie la plus diligente de se pourvoir, ainsi que de droit, pour faire désigner par justice un mandataire chargé de représenter tous les copropriétaires.

Les usufruitiers et nus-propriétaires devront également se faire représenter par l'un d'entre eux. A défaut d'entente, la Société considérera l'usufruitier comme représentant valablement le nu-propriétaire, quelles que soient les décisions à prendre.

ARTICLE ONZIEME : DROITS DES PARTS

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit proportionnel égal, d'après le nombre de parts existantes, dans les bénéfices de la Société et dans l'actif social.

ARTICLE DOUZIEME : RESPONSABILITE LIMITEE DES ASSOCIES

Les associés ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant de leurs parts.

Toutefois, il est rappelé, qu'en cas de règlement judiciaire ou de liquidation des biens, le Tribunal de Commerce pourra décider que les dettes sociales seront supportées par les gérants ou associés ainsi qu'il est précisé par l'article 54 de la Loi du 24 juillet 1966.

ARTICLE TREIZIEME : ADHESION AUX STATUTS

Les droits et obligations attachés aux parts sociales suivent ces dernières, en quelques mains qu'elles passent.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions collectives des associés.

RP

PP GZ WA

.../...

ARTICLE QUATORZIEME : CESSIONS DE PARTS

Les cessions de parts doivent être constatées par acte notarié ou sous seings privés.

Elles ne sont opposables à la Société qu'après avoir été signifiées à la Société par acte extrajudiciaire ou acceptées par elle dans un acte notarié. Toutefois, la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt.

Elles ne sont opposables aux tiers qu'après l'accomplissement de ces formalités et, en outre, après publicité au Registre du Commerce et des Sociétés.

Les parts sociales sont librement cessibles entre associés.

Elles ne peuvent être cédées au conjoint, à un ascendant, à un descendant, ou à des personnes étrangères à la Société qu'avec le consentement de la majorité en nombre des associés, représentant au moins les trois quarts du capital social et dans les conditions prévues par l'article 45 de la Loi du 24 juillet 1966.

ARTICLE QUINZIEME : TRANSMISSION DES PARTS

Les parts sociales sont librement transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux.

Toutefois, le conjoint ou un héritier, ne peut devenir associé qu'avec le consentement de la majorité en nombre des associés, représentant au moins les trois quarts du capital social.

Si la Société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus dans le délai de trois mois à compter de son refus d'acquérir ou de faire acquérir à un prix fixé dans les conditions prévues par la Loi.

La Société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider dans le même délai de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts de cet associé et de racheter ces parts au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus.

Un délai de paiement, qui ne saurait excéder deux ans, peut, sur justification, être accordé à la Société par décision de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social saisi par Ordonnance de Référé.

Les sommes dues porteront intérêt au taux légal.

Si, à l'expiration du délai imparti, aucune des solutions prévues ci-dessus n'est intervenue, la cession initialement projetée peut se réaliser.

ARTICLE SEIZIEME : NANTISSEMENT DE PARTS SOCIALES

Si la Société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales dans les conditions prévues à l'article 45, alinéas 1er et 2, de la Loi

RP

10

12

.../...

17

du 24 juillet 1966, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales nanties selon les dispositions de l'article 2078, alinéa 1er du Code Civil, à moins que la Société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les parts en vue de réduire son capital.

ARTICLE DIX-SEPTIEME : NOMINATION DES GERANTS

Le premier Gérant de la Société est Madame Laurence AUVRAY qui restera en fonctions jusqu'au jour où se tiendra l'assemblée générale des associés appelée à statuer sur les comptes du premier des exercices sociaux.

ARTICLE DIX-HUITIEME : POUVOIRS DES GERANTS

Le ou les gérants ont, ensemble ou séparément, s'ils sont plusieurs, les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Société et pour faire et autoriser tous les actes et opérations dans les limites de l'objet social.

En conséquence, le gérant ou chacun des gérants a la signature sociale, mais il ne pourra en faire usage que pour les affaires de la Société.

ARTICLE DIX-NEUVIEME : OBLIGATIONS DES GERANTS

Les gérants sont tenus de consacrer à la Société tout le temps et les soins nécessaires à sa bonne marche.

ARTICLE VINGTIEME : RESPONSABILITE DES GERANTS

Les gérants ne contractent, à raison de leur gestion, aucune obligation personnelle ou solidaire relativement aux engagements de la Société.

Ils sont responsables, conformément au droit commun, soit envers la Société, soit envers les tiers des infractions aux dispositions de la Loi du 24 juillet 1966 et des lois subséquentes, des violations des présents statuts et des fautes par eux commises dans leur gestion.

ARTICLE VINGT ET UNIEME : REMUNERATION DES GERANTS

Chacun des gérants a droit, en rémunération de son travail, et indépendamment de ses frais de représentation, voyages et déplacements, à un salaire annuel, fixe ou proportionnel ou à la fois fixe et proportionnel.

Le taux et les modalités de ce salaire sont fixés par délibération collective "ordinaire" des associés et maintenus jusqu'à décision contraire.

RP

[Signature]

[Signature]

.../...

ARTICLE VINGT-DEUXIEME : CESSATION DES FONCTIONS DE GERANTS

Les gérants sont révocables par décision des associés représentant plus de la moitié du capital social, et par les tribunaux pour cause légitime, à la demande de tout associé.

Les gérants peuvent résilier leurs fonctions, mais seulement à la fin d'un exercice et à charge de prévenir les associés trois mois au moins à l'avance et par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE VINGT-TROISIEME : DISPOSITIONS GENERALES CONCERNANT LES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives sont prises en assemblée générale ou par consultation écrite des associés, dans les conditions prévues par la loi du 24 juillet 1966 et les textes subséquents.

Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal établi et signé par les gérants.

ARTICLE VINGT-QUATRIEME : DECISIONS COLLECTIVES "ORDINAIRES"

Sont dites "ordinaires" les décisions collectives qui n'ont pas pour objet des modifications à apporter aux statuts.

Conformément à l'article 59 de la loi du 24 juillet 1966, les décisions ordinaires ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées par des associés représentant plus de la moitié du capital social. Si ce chiffre n'est pas atteint à la première consultation, les associés sont consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quelle que soit la portion du capital représentée ; ces décisions ne peuvent porter que sur des questions ayant fait l'objet de la première consultation.

ARTICLE VINGT-CINQUIEME : DECISIONS COLLECTIVES "EXTRAORDINAIRES"

Sont dites "extraordinaires" les décisions collectives qui ont pour objet des modifications à apporter directement ou indirectement aux statuts.

Conformément à l'article 60 de la Loi du 24 juillet 1966, les décisions "extraordinaires" ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées par des associés représentant les trois quarts du capital social.

Toutefois, les associés ne peuvent, si ce n'est à l'unanimité, changer la nationalité de la Société ou obliger l'un des associés à augmenter son engagement social.

ARTICLE VINGT-SIXIEME : DROIT DE CONTROLE DES ASSOCIES

Tout associé a le droit, à toute époque, d'obtenir au siège social la délivrance certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande.

RP

P

SA

LA

.../...

Tout associé a le droit à toute époque de prendre par lui-même et au siège social, connaissance des documents suivants : comptes de résultat, bilans, annexes, inventaires, rapports soumis aux assemblées et procès-verbaux de ces assemblées concernant les trois derniers exercices.

ARTICLE VINGT-SEPTIEME: EXERCICE SOCIAL - INVENTAIRE

L'exercice social commence chaque année le 1er janvier et se termine le 31 décembre de la même année.

Exceptionnellement, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés, pour se terminer le 31 décembre 1996.

Il est tenu des écritures des affaires sociales, suivant les lois et usages du commerce.

Il doit être établi à la fin de chaque exercice social, par les soins de la gérance un compte de résultat, un inventaire général de l'actif et du passif de la société, un bilan résumant cet inventaire et une annexe.

ARTICLE VINGT-HUITIEME : APPROBATION DES COMPTES

Le rapport sur les opérations de l'exercice, l'inventaire, le compte de résultat, le bilan et l'annexe établis par le ou les gérants, sont soumis à l'approbation des associés réunis en assemblée dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

A cette fin, les documents visés à l'alinéa précédent, ainsi que le texte des résolutions proposées et, le cas échéant, le rapport des commissaires aux comptes, sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'assemblée prévue au précédent alinéa.

Pendant le délai de quinze jours qui précède l'assemblée, l'inventaire est tenu au siège social à la disposition des associés qui ne peuvent en prendre copie.

A compter de cette communication, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le gérant sera tenu de répondre au cours de l'assemblée.

ARTICLE VINGT-NEUVIEME : REPARTITION DES BENEFICES ET DES PERTES

Les produits de la Société, constatés par l'inventaire annuel, déduction faite de tous frais généraux et charges sociales de toute nature, ainsi que de tous amortissements de l'actif social et de toutes réserves ou provisions pour risques commerciaux et industriels décidés par la gérance, constituent des bénéfices nets.

RP JA P R

Sur ces bénéfices, il est prélevé successivement :

- cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième ;
- le solde est réparti à titre de dividende entre les associés gérants et non-gérants, proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

Toutefois, les associés peuvent, sur la proposition de la gérance, reporter à nouveau ou affecter à la création de toutes réserves, générales ou sociales, dont ils déterminent, s'il y a lieu, l'emploi et la destination, tout ou partie de la part leur revenant dans les bénéfices.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés proportionnellement au nombre de parts leur appartenant, sans qu'aucun d'eux puisse en être tenu au-delà du montant de ses parts.

ARTICLE TRENTIEME : AVANCES EN COMPTE COURANT - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET L'UN DES GERANTS OU ASSOCIES

La Société peut recevoir de ses associés des fonds en compte courant, les conditions de fonctionnement de ces comptes, la fixation des intérêts, des délais de préavis pour retrait des sommes, etc..., sont arrêtés, dans chaque cas, par accord entre la gérance et les intéressés.

Il est interdit aux gérants et associés de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

Cette interdiction s'applique également au conjoint, ascendants et descendants, ainsi qu'à toute personne interposée.

Le gérant présente à l'assemblée ou joint aux documents communiqués aux associés en cas de consultation écrite, un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses gérants ou associés. L'assemblée statue sur ce rapport. Le gérant ou l'associé intéressé ne peut prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le gérant, et, s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la Société.

ARTICLE TRENTE ET UNIEME : COMMISSAIRE AUX COMPTES

Si les associés décident de nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes, ceux-ci choisis sur la liste visée à l'article 219 de la Loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales, sont nommés pour une durée de six exercices. *lt*

RP

F *SD*

.../...

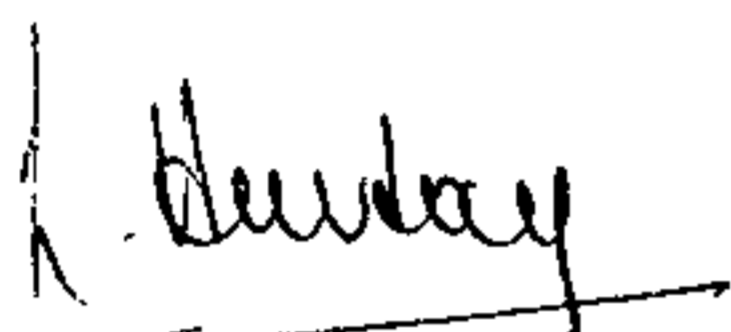
ARTICLE TRENTE-SEPTIEME : FRAIS

Tous les frais concernant la constitution de la présente Société seront pris en charge par cette dernière.

Fait à PARIS, en 7 exemplaires, dont UN pour l'Enregistrement, DEUX pour les dépôts légaux, UN pour rester déposé au siège social et TROIS sur papier libre qui sont remis aux associés, conformément à la Loi.

Le 06 JANVIER 1996

Madame Laurence AUVRAY



Bon pour acceptation des fonctions de
Madame Nicole PAOLI gérante

Madame Nicole PAOLI



Monsieur Richard PAOLI



Monsieur Gérard PAOLI

